

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

Arrêté COV
Bonar Floors

N°17649

ARRETE COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13089 du 16
octobre 1989 modifié, autorisant la sté BONAR
FLOORS à exploiter une unité de fabrication de
moquettes et revêtements muraux située en zone
industrielle n° 2 à CHATEAURENAULT

Le Préfet du département d'Indre et Loire,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 27 et 70.VII relatifs aux dispositions concernant les émissions de composés organiques volatils (COV),
- VU l'arrêté préfectoral n° 13089 du 16 octobre 1989 autorisant la société BONAR FLOORS ; à exploiter une unité de fabrication de moquettes et revêtements muraux en zone industrielle n° 2 à CHATEAURENAULT et les arrêtés préfectoraux n° 13482 du 08 avril 1992, n°15327 du 15 juin 1999 et n° 15779 du 13 novembre 2000, modifiant l'arrêté initial,
- VU le dossier de demande de dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié déposé par l'exploitant le 22 mars 2004,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 septembre 2004,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 octobre 2004,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil supérieur des installations classées dans sa séance du 25 janvier 2005,

Considérant que la société BONAR FLOORS a mis en place un schéma de maîtrise de ses émissions de COV qui se substitue aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

Considérant que l'exploitant a apporté les éléments techniques et financiers justifiant le report de l'échéance fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (30 octobre 2005) pour les installations existantes et régulièrement autorisées avant le 1^{er} janvier 2001 qui mettent en place un schéma de maîtrise de leurs émissions de COV,

Considérant que le report demandé au 31 juillet 2007 est compatible avec la date limite imposée à l'article 70.VIIb de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (30 octobre 2007),

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13089 du 16 octobre 1989 modifié, et par dérogation à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, la société BONAR FLOORS est soumise aux dispositions ci-après concernant ses émissions de composés organiques volatils.

Article 2

L'émission cible des composés organiques volatils fixée à l'échéance du 31 juillet 2007 est de 1,702 t/an.

Article 3

L'exploitant doit transmettre annuellement son plan de gestion des solvants au service d'inspection des installations classées. Ce plan, établi à partir du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » édité par l'INERIS doit présenter la situation de l'entreprise au regard de l'émission cible fixée, les réductions obtenues au cours de l'année et des années précédentes et la mise à jour de l'échéancier des évolutions de l'outil de travail nécessaires au respect de ladite valeur cible.

Ces dispositions se substituent, à leur date d'entrée en vigueur, aux prescriptions antérieurement imposées pour ce type d'émission.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CHATEAURENAULT.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de CHATEAURENAULT et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

fait à Tours, le 13 mai 2005

Par le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
M. PILLON

